



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«aménagement et requalification de la base nautique des
Clerges»
sur la commune de Thonon-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3104

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3104 déposée complète par M. le Président de Thonon Agglomération le 15 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie le 18 mai 2021 et par l'Office français de la biodiversité le 11 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement et la requalification de la base nautique des Clerges sur le Lac Léman, sur la commune de Thonon-les-Bains (74) avec pour objectifs de :

- mettre en conformité les aménagements lacustres existants non autorisés ;
- sécuriser les activités nautiques présentes sur le site
- réhabiliter et agrandir le bâtiment existant devenu vétuste et inadapté aux pratiques actuelles,
- réaliser un aménagement global favorisant l'intégration dans le site ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, les travaux étant prévus sur une durée de 5 mois :

- travaux lacustres : dépose des éléments existants, réalisation de digues de protection, dragages (1 900 m³), reprofilage du terre-plein de la berge, dévoiement de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, réalisation d'une rampe de mise à l'eau, mise en place de deux pontons ;
- travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment existant en surélévation avec toiture végétalisée,
- aménagement des espaces extérieurs (voirie, stationnements, réseaux, espaces verts) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie globale d'intervention : 12 000 m³ ;
- Digue principale Nord : 73 ml ;
- Talus de protection Sud sur la berge : 52 ml ;
- Talus de protection Sud sur la berge : 48 ml ;
- Reprofilage de la berge : 50 ml ;
- Surface de plancher du bâtiment existant : 670 m² ;
- Surface de plancher de l'extension en surélévation : 1 163 m² ;
- Volumes de déblais : 1 850 m³ (terrassements de l'extension du bâtiment) et 1 000 m³ (reprofilage de la berge) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 9d. Zones de mouillages et d'équipements légers ;
- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau
- 11b. Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants
- 25b. Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, inférieur ou égal à 2 000 m³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à enjeux forts pour la préservation de la biodiversité, au sein de la ZNIEFF de type 2 et de la ZICO « Lac Léman » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Golfe de Coudrée et environs » et du site Natura 2000 « Lac Léman » ;

Considérant que le Lac Léman est une zone reconnue en France pour l'hivernage des oiseaux d'eau et que des espèces inféodées aux milieux aquatiques sont susceptibles de fréquenter le site ;

Considérant que le Corégone et le Brochet, espèces de poissons classées « vulnérables » dans la liste rouge des poissons protégés, sont susceptibles de l'utiliser pour leur reproduction ;

Considérant que le dossier de demande ne précise pas les mesures prévues en phase travaux permettant d'éviter ou réduire les impacts de cet aménagement sur les espèces de faune présentes (oiseaux, poissons, reptiles) ;

Considérant que la fréquentation du site doit être étudiée, car elle peut nuire à la reproduction d'espèces sensibles au dérangement ou au piétinement ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas de conclure sur l'absence d'impacts du projet sur les espèces protégées ni sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la bonne insertion paysagère du projet depuis les différents points de vue environnants ;

Considérant que le dossier de demande ne précise pas les mesures de gestion et de suivi des matériaux curés qui seront mises en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation afin d'éviter tout risque de pollution des eaux ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier si la recherche de solutions alternatives moins impactantes pour le milieu, en termes d'aménagement de dimensionnement, a été conduite ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement et la requalification de la base nautique des Clerges sur le Lac Léman, sur la commune de Thonon-les-Bains (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - la définition d'un état initial précis des enjeux en matière de biodiversité permettant la mise en œuvre du processus d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur les espèces de faune présentes (oiseaux, poissons, reptiles) et l'appréciation de la nécessité ou non de déposer un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
 - l'analyse et la mise en œuvre de dispositions assurant la bonne insertion paysagère du projet ;

- la définition de mesures de gestion et de suivi des matériaux curés en phase travaux et en phase d'exploitation afin d'éviter tout risque de pollution des eaux ;
- la justification des choix aménagement du site et de la recherche de solutions alternatives les moins impactantes pour le milieu au regard des perspectives de fréquentation du site.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement et la requalification de la base nautique des Clerges sur le Lac Léman, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3104 présenté par M. le Président de Thonon Agglomération, concernant la commune de Thonon-les-Bains (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mai 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03